## Arrêté

instituant le vote électronique à titre expérimental lors de la votation fédérale du 25 septembre 2005 et des éventuelles votations communales fixées le même jour

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;

vu l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978;

vu le décret sur l'introduction à titre expérimental des moyens électroniques facilitant l'exercice des droits politiques (vote électronique, signature électronique), du 3 octobre 2001;

vu l'arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai pilote de vote électronique dans le canton de Neuchâtel lors de la votation populaire fédérale du 25 septembre 2005, du 22 juin 2005;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004;

vu la décision du Conseil fédéral du 27 avril 2005 de soumettre un objet à la votation populaire du 25 septembre 2005;

sur la proposition de son président,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup>Le vote électronique est institué à titre expérimental pour la votation populaire du 25 septembre 2005.

<sup>2</sup>Il est organisé pour l'objet fédéral et pour les éventuels objets communaux soumis à votation populaire le même jour.

<sup>3</sup>Il se limite aux 2'000 premiers électrices et électeurs ayant signé un contrat d'utilisation du Guichet unique en tant que personne privée.

- **Art. 2** Le vote électronique est une possibilité supplémentaire de vote qui vient s'ajouter aux possibilités de vote à l'urne et de vote par correspondance.
- **Art. 3** <sup>1</sup>L'électrice ou l'électeur concerné peut exercer son droit de vote par voie électronique sur l'ordinateur de son choix.

<sup>2</sup>Le vote électronique, valablement validé par l'électrice ou l'électeur, est irrévocable.

**Art. 4** <sup>1</sup>La chancellerie d'Etat fait parvenir aux électrices et électeurs concernés le matériel nécessaire pour exercer leur droit de vote par voie électronique dans les délais prévus par la loi.

<sup>2</sup>L'électrice ou l'électeur peut exercer son droit de vote par voie électronique dès réception du matériel de vote et au plus tard jusqu'au samedi 24 septembre 2005 à 12h00.

<sup>3</sup>L'exercice du droit de vote par voie électronique exclut le vote par correspondance sur support en papier ou dans un local de vote, et viceversa.

**Art. 5** <sup>1</sup>Dans les limites de l'article premier, alinéa 2, toute électrice ou tout électeur ayant au préalable signé un contrat d'utilisation du Guichet unique en tant que personne privée peut choisir d'exercer son droit de vote par voie électronique.

<sup>2</sup>Elle ou il est authentifié par la connexion au Guichet unique au moyen de ses droits d'accès personnels.

<sup>3</sup>L'électrice ou l'électeur est rendu attentif au fait qu'en exprimant son vote par voie électronique il prend valablement part au scrutin.

<sup>4</sup>Elle ou il exprime sa volonté sur le bulletin de vote en ligne en cochant la case « oui » ou la case « non » correspondant aux questions posées. Il est réputé voter blanc s'il ne coche aucune des deux cases.

<sup>5</sup>Elle ou il peut librement modifier son bulletin de vote en ligne jusqu'au moment où il a validé son vote électronique en saisissant le code de validation figurant sur sa carte de vote.

<sup>6</sup>Elle ou il reçoit une confirmation indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de son vote, un code de confirmation à comparer avec celui figurant sur sa carte de vote ainsi qu'un accusé de réception. Ces informations sont les seuls éléments susceptibles d'être imprimés pendant le processus du vote électronique.

<sup>7</sup>Après la clôture du vote, l'électrice ou l'électeur peut vérifier la présence de son accusé de réception en se connectant au Guichet unique et en utilisant la prestation prévue à cet effet.

**Art. 6** <sup>1</sup>La chancellerie d'Etat est chargée de l'organisation du vote électronique, en collaboration avec le service du traitement de l'information.

<sup>2</sup>Elle s'assure avant la votation que le matériel et les logiciels utilisés ainsi que l'organisation et le contrôle du vote électronique correspondent aux exigences fixées par la Confédération.

**Art. 7** La transmission des bulletins de vote électronique, le contrôle de la qualité d'électrice ou d'électeur, l'enregistrement du vote électronique et le dépôt du bulletin dans l'urne électronique sont conçus et organisés de façon à ce qu'il ne soit à aucun moment possible d'identifier le vote d'une électrice ou d'un électeur.

<sup>2</sup>Les suffrages électroniques validés sont cryptés directement sur l'ordinateur de vote puis transmis et stockés cryptés dans l'urne électronique sur le serveur dédié.

<sup>3</sup>Les suffrages électroniques ne doivent être décryptés qu'au moment du dépouillement.

**Art. 8** <sup>1</sup>Les personnes autorisées à intervenir dans l'environnement du Guichet unique ou à valider les interventions dans l'infrastructure du Guichet unique sont celles qui ont été désignées par l'arrêté du 9 février 2005.

<sup>2</sup>Les communes sont autorisées à accéder au registre central uniquement pour vérifier la qualité d'électrice ou d'électeur des votants ainsi que pour enregistrer les votes par correspondance et les votes à l'urne.

<sup>3</sup>Elles n'ont pas accès aux votes déposés dans l'urne électronique.

**Art. 9** <sup>1</sup>Il est procédé à la désignation d'une commission électorale chargée du contrôle des opérations de vote électronique.

<sup>2</sup>Le Grand Conseil est représenté dans cette commission électorale à raison d'une ou d'un député par groupe parlementaire.

<sup>3</sup>Les clés et certificats permettant le cryptage des votes électroniques pendant la durée du scrutin sont établis au nom de ces personnes, qui en contrôlent l'usage. Ils sont remis lors de la séance d'ouverture de l'urne électronique qui a lieu le jeudi 25 août, à 15h30.

<sup>4</sup>La procédure d'établissement des clés et certificats fait l'objet d'un procèsverbal.

**Art. 10** <sup>1</sup>Le dépouillement de l'urne électronique est rendu impossible sans les clés et certificats établis pour les membres de la commission électorale.

<sup>2</sup>L'ouverture de l'urne électronique a lieu après la clôture du vote électronique.

<sup>3</sup>Les opérations y relatives doivent être effectuées par la commission électorale. Cette procédure, qui a lieu le 25 septembre 2005 à 10h00, fait l'objet d'un procès-verbal.

<sup>4</sup>Le dépouillement du contenu de l'urne électronique s'effectue selon les mêmes règles que le dépouillement des votes par correspondance, soit dès le matin du 25 septembre 2005.

<sup>5</sup>Un vote électronique n'est pas pris en compte si, à l'ouverture de l'urne, il ne peut être décrypté.

<sup>6</sup>Un vote électronique est nul s'il contient des mentions étrangères au scrutin.

<sup>7</sup>Les résultats des votes électroniques sont ajoutés aux résultats des votes par correspondance et à l'urne.

**Art. 11** La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 12** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> juillet 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, B. SOGUEL J.-M. REBER